

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0220
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70701223-03
DATE :	Le 16 septembre 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 avril 2007 pour être représenté en demande dans le cadre du règlement d'une succession.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 7 mai 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue en personne le 23 juillet 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur a obtenu l'aide juridique alors qu'il était prestataire de la sécurité du revenu. Le 1^{er} décembre 2008, il a cessé de recevoir des prestations de la sécurité du revenu parce qu'il a reçu une première tranche d'héritage de 66 609,28 \$. Le demandeur a remboursé certaines dettes et s'est acheté des meubles qui étaient nécessaires à la suite de son déménagement. Le reliquat, soit la somme de 47 950 \$ a été placé, sur les conseils d'un conseiller financier, dans des certificats de dépôt à terme auprès d'une banque. L'encaissement de ces certificats permet au demandeur de recevoir des versements d'environ 1 100 \$ par mois jusqu'en 2012, date à laquelle le demandeur devrait recevoir une autre tranche d'héritage. Cependant, à la date où le demandeur a reçu la somme de 66 609,28 \$, il avait des liquidités qui excédaient de 64 109,28 \$ la limite permise par le règlement. Dans ces circonstances, le bureau d'aide juridique a procédé au calcul du revenu réputé et a additionné l'excédent des liquidités, 64 109,28 \$ au barème de l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur soit 11 250 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 75 359,28 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que l'aide juridique ne devrait pas être retirée puisque la somme reçue ne constitue pas une liquidité. Elle plaide que l'aide juridique devrait tenir compte uniquement de la somme investie après le paiement des dettes. De plus, puisque la somme reçue doit être utilisée par le demandeur pour subvenir à ses besoins jusqu'au prochain versement prévu, elle plaide que la somme devrait être considérée comme un bien au sens du règlement. En effet, elle considère que la somme investie en certificats de dépôt à terme devrait être assimilée à un fonds de revenu viager dont le capital a été considéré comme un bien par le Comité dans la décision 03-0653. Elle ajoute que même si on considère la somme reçue comme une liquidité, l'aide juridique devrait être maintenue en vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'aide juridique*.

De l'avis du Comité, l'admissibilité financière du demandeur doit être analysée à la date où le demandeur a reçu la somme de 66 609,28 \$, soit 2008. En effet, il s'agit d'un changement dans sa situation qui affecte son admissibilité à l'aide juridique au sens de l'article 68 de la *Loi sur l'aide juridique*. À la suite d'un tel changement, l'admissibilité financière du demandeur doit être réévaluée. À cette date le demandeur avait donc des liquidités de 66 609,28 \$. Même si on considère qu'une grande partie de cette somme a été placée dans des certificats de dépôt à terme encaissables sur une période de trois ans, on doit considérer que ce sont des liquidités conformément à l'article 16 alinéa 2 du *Règlement sur l'aide juridique*. L'utilisation prévue des sommes ainsi placées ne permet pas d'en changer la nature.

En ce qui concerne l'application de l'article 71 de la *Loi sur l'aide juridique* par le directeur général, soit la possibilité de maintenir l'aide juridique lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à l'aide juridique, le Comité estime qu'il n'a pas compétence pour traiter de cette

question qui relève de la discrétion exclusive du directeur général tel qu'il l'a déjà reconnue dans des décisions antérieures (CR040011).

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2008 s'élève à 75 359,28 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (11 250 \$ pour des services gratuits, et 16 031 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE